



Heures non payées qu'elle sont les règles

Par **pepeto2703**, le **23/06/2013** à **22:45**

Bonjour,
Je travaille pour une association d'aide à domicile et mon contrat en CDD est de 120 heures. Je n'ai accompli que 60 et donc étais rémunéré qu'à hauteur des 60. On m'a certifié que l'organisme aurait dû me payer mes 120 heures même si je ne les ai pas accomplies par manque de personnes à aider. Est-ce vrai ? Merci de vos réponses.

Par **moisse**, le **24/06/2013** à **09:03**

C'est vrai.
Le contrat de travail comporte des droits et des obligations.
Les obligations de l'employeur sont de fournir le travail et de le rémunérer conformément au contrat.

Par **pat76**, le **25/06/2013** à **18:56**

Bonjour
Si dans votre contrat de travail il est précisé que vous devez effectuer 120 heures par mois, c'est à votre employeur de vous procurer le travail pour effectuer les 120 heures.
Si il ne le fait pas, il a l'obligation de vous payer la totalité des heures indiquées dans votre contrat de travail.
Si il ne veut pas vous payer, vous lui adressez une lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle vous le mettez en demeure de vous payer la totalité des heures mensuelles mentionnées dans votre contrat de travail dans les 5 jours au plus tard à la réception de votre lettre, en précisant que vous n'êtes en rien responsable de n'avoir pas pu effectuer les 120 heures qui y sont indiquées.
Vous ajoutez que faute d'obtenir satisfaction dans le délai précité, vous engagerez une procédure en référé devant le Conseil de Prud'hommes pour faire valoir vos droits.
Vous indiquez que vous informez

l'inspection du travail de la situation.
Vous garderez une copie de votre lettre.
C'est l'employeur qui à l'obligation de vous fournir le travail.